
RÈGLEMENT 96-2022-2

RÈGLEMENT 96-2022-2 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-2022 – GUIDE D'AMÉNAGEMENT DU PARC D'AFFAIRES ZONE I.02 — AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR ET LES MATÉRIAUX POUR LES MURETS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT

- 1.** L'article 28 existant intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs » est remplacé par l'article 28 suivant :

« ARTICLE 28

Matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs

Les matériaux de parement extérieur sont répartis en deux classes. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les murs d'un bâtiment principal :

Matériaux de classe « A » :

- Les fenêtres et murs rideaux en aluminium et verre.
- La pierre ou pierre reconstituée, d'un format différent de celui du bloc de béton traditionnel ($\pm 20 \times 40$ cm).
- La brique et le bloc de béton architectural.
- Les panneaux de béton préfabriqués, incluant les panneaux de béton léger tels que Swisspearl, mais excluant les panneaux de béton revêtus d'un enduit acrylique.

Matériaux de classe « B » :

- Le béton coulé en place, mais traité de façon architecturale.
- Les panneaux de métal peints en usine.
- Les parements de bois naturel et/ou de panneaux de bois tels que Prodema.

Les murs de toute construction hors toit donnant accès au toit doivent être recouverts d'un matériau autorisé au présent article.

Nonobstant ce qui précède, le béton brut peut être autorisé uniquement pour la fondation de la portion d'un mur où sont localisés des quais de chargement et de déchargement lorsque ces quais sont non visibles de la rue. »

- 2.** L'article 29 intitulé « Nombre de matériaux de parement extérieur autorisés » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant à la suite du premier alinéa existant :

« Lorsque le béton brut est utilisé pour la fondation de la portion d'un mur où sont localisés des quais de chargement et de déchargement, ce matériau n'est pas comptabilisé dans le nombre total de matériaux de parement extérieur prévus au présent article. »

- 3.** L'article 31 existant intitulé « Couleurs de matériaux de parement extérieur » est modifié par le remplacement du premier alinéa existant par le premier alinéa suivant :

« Les matériaux de parement extérieur doivent être de couleurs sobres, telles que le blanc, le beige, le brun, le gris ou le noir. »

- 4.** L'article 33 existant intitulé « Clôtures, murets et murs de soutènement » est modifié par l'ajout du cinquième alinéa suivant à la suite du quatrième alinéa existant :

« Le béton brut peut également être autorisé pour un muret ou un mur de soutènement lorsque celui-ci est localisé dans une aire de chargement et de déchargement. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Alexis Desgagné Hébert, greffier adjoint